



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 58-101 *SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE*, LE FORMULAIRE 58-101A1 *SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE* ET LE FORMULAIRE 58-101A2 *SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE* (ÉMETTEUR ÉMERGENT)

ET

RÈGLE 58-801 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 58-101 *SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE*

Le 3 juin 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles susmentionnées, qui entrera en vigueur le 30 juin 2005:

Règle 58-801 mettant en application la Norme canadienne 58-101 *sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* qui contient le texte réglementaire suivant :

- Norme canadienne 58-101 *sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*
- Formulaire 58-101A1 *sur l'information concernant la gouvernance*
- Formulaire 58-101A2 *sur l'information concernant la gouvernance* (émetteur émergent)

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 30 juin 2005 :

- Instruction générale 58-201IG relative à la gouvernance